



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°22-2020-032

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

22-2020-03-05-003 - arrêté portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2020-03-05-002 - Arrêté d'autorisation de démolir 20 logements locatifs sociaux à PLOUARET prévu à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation (1 page)

Page 6

22-2020-03-05-001 - Décision n° 2020-02 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Anah (6 pages)

Page 8

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-03-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) - Territoire de Leff Armor Communauté (4 pages)

Page 15

22-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre (4 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-03-05-003

arrêté portant subdélégation de signature pour l'application
de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet
du

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor

Service Risque Sécurité Bâtiment

ARRETE

portant subdélégation de signature
pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du Morbihan
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels

M. Pierre BESSIN,
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 7 août 2019 de M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels ;

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du Morbihan du 7 août 2019 à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan, peut sous sa responsabilité être exercée également par :

- M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

ARTICLE 2 : La délégation de signature définie par l'article 1^{er} donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également, par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- M. Philippe PAYET, chef du service risques sécurité bâtiment (SRSB),
- Mme Claudine GUYADER, adjointe au chef du SRSB,
- Mme Anne LELIARD, cheffe de l'unité sécurité routière.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 12 août 2019 portant délégation de l'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels du Morbihan à la DDTM des Côtes-d'Armor est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 novembre 2020

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-03-05-002

Arrêté d'autorisation de démolir 20 logements locatifs
sociaux à PLOUARET prévu à l'article L.443-15-1 du
code de la construction et de l'habitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ
d'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée par l'office public de l'habitat (OPH) Côtes d'Armor Habitat en date du 17 décembre 2019 et complété le 8 janvier 2020 ;

VU l'avis de Madame le Maire de PLOUARET en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 janvier 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Côtes d'Armor Habitat pour les vingt logements lui appartenant situés rue du Foyer à PLOUARET.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

ARTICLE 2 :

L'OPH Côtes d'Armor Habitat est exonéré du remboursement des aides de l'État sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des dépôts et consignation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au maire de PLOUARET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le - 5 MARS 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-03-05-001

Décision n° 2020-02 de nomination de la déléguée adjointe
et de délégation de signature du délégué de l'Anah

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Thierry MOSIMANN, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Côtes-d'Armor, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Mme Gwenael HERVOUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH [résorption de l'habitat insalubre – traitement de l'habitat insalubre rémédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (RHI-THIRORI)], à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du CCH ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées et cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du CCH ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- Mme Lydie JOUCHET-PLESTAN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, cheffe de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- M. Lilian SANZ, jusqu'au 31 décembre 2020, ingénieur des travaux publics de l'État, en sa qualité de chargé de mission logement à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- M. Jean-Matthieu HOUPE, architecte et urbaniste de l'État, adjoint de la cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- Mme Véronique CHAPEL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe de la cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

aux fins de signer :

4.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes

3/6

- constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- les actes de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

4.2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des

conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Mme Véronique RENAULT, adjointe à la cheffe de l'unité logement privé,

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions pour tous les territoires (en délégation de compétence et hors délégation de compétence des aides à la pierre).

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Jocelyne FLORES, Françoise JAFFRELOT, Béatrice CYPRIA et Karine GOUARIN-CHEVRETTE, Muriel TANGUY, instructrices, et Elisabeth LOAS, assistante, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La décision n° 2020-01 du 13 janvier 2020 est abrogée.

Article 8 :

La présente décision prend effet à partir 1^{er} mars 2020.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

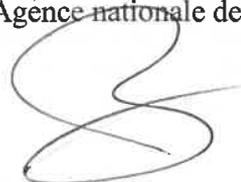
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- à M. le Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- à M. le Président de Dinan Agglomération ;
- à M. le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du CCH ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah qui recevra, en outre, un spécimen de signature pour les agents ayant reçu délégation en matière comptable ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **5 MARS 2020**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Délégué de l'Agence nationale de l'habitat,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-10-001

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant sur la
localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) -
Territoire de Leff Armor Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Leff Armor Communauté ;

VU la consultation et les retours de maires des communes du territoire de Leff Armor Communauté ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 2 décembre 2019 au 2 février 2020 et les remarques émises par certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 2 décembre 2019 et le 2 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Leff Armor Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Leff Armor Communauté ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les retours par deux des communes et l'absence de remarques émises par les propriétaires consultés et le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, trois Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur le territoire de Leff Armor Communauté et référencés :

- Boquého : 22SIS04400
- Chatelaudren-Plouagat : 22SIS011553, 22SIS05007
- Cohiniac : 22SIS03683
- Gommenec'h : 22SIS04745
- Lanvollon : 22SIS03426
- Le Merzer : 22SIS03441, 22SIS04866
- Pléguien : 22SIS04954, 22SIS03453, 22SIS04959
- Plélo : 22SIS03455, 22SIS03456
- Plerneuf : 22SIS04982
- Plouha : 22SIS03476, 22SIS04833, 22SIS07786
- Plouvara : 22SIS07765
- Pommerit-le-Vicomte : 22SIS07789
- Saint-Fiacre : 22SIS07766
- Saint-Gilles-les-Bois : 22SIS07767
- Saint-Kerdaniel : 22SIS07770, 22SIS07771, 22SIS07801
- Trégomeur : 22SIS03665
- Tréguidel : 22SIS03669
- Tréméven : 22SIS03677, 22SIS03678
- Tressignaux : 22SIS03625
- Trévère : 22SIS03630

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Boquého, Chatelaudren-Plouagat, Cohiniac, Gommenec'h, Lanvollon, Le Merzer, Pléguien, Plélo, Plerneuf, Plouagat, Plouha, Plouvara, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Kerdaniel, Trégomeur, Tréguidel, Tréméven, Tressignaux, Trévère.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

2/4

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Leff Armor Communauté et aux maires des communes de Boquého, Chatelaudren-Plouagat, Cohiniac, Gommenec'h, Lanvollon, Le Merzer, Pléguien, Plélo, Plerneuf, Plouagat, Plouha, Plouvara, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Kerdaniel, Trégomeur, Tréguidel, Tréméven, Tressignaux, Trévélec.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télécours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Boquého, Chatelaudren-Plouagat, Cohiniac, Gommenec'h, Lanvollon, Le Merzer, Pléguien, Plélo, Plerneuf, Plouagat, Plouha, Plouvara, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Kerdaniel, Trégomeur, Tréguidel,

Tréméven, Tressignaux, Trévélec , le président de Leff Armor Communauté, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Briec, le **10 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-04-001

Arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020 portant sur la
localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

VU la consultation et des retours des maires des communes du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 17 septembre au 17 novembre 2019 et les remarques émises par certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 17 septembre et le 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les retours par certaines communes et certains propriétaires consultés et l'absence de remarques émises par le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, soixante-huit Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur 44 communes du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre : Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quilio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merdrignac, Merillac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémet, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-du-Méné, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Gouéno, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémorrel, Trévé, Uzel. Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quilio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merdrignac, Merillac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémet, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-du-Méné, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Gouéno, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémorrel, Trévé, Uzel.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Loudéac Communauté Bretagne Centre et aux maires des communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quilio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merdrignac, Merillac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémet, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-du-Méné, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Gouéno, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémorrel, Trévé, Uzel.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

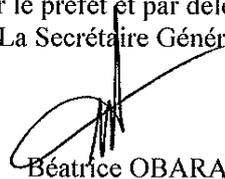
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Collinée, Corlay, Gausson, Gomené, Grace-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Motte, Langourla, La Prénessay, Laurenan, Le Cambout, Le Gouray, Le Quilio, Loscouët-sur-Meu, Loudéac, Merdrignac, Merillac, Merléac, Mûr-de-Bretagne, Plémet, Plessala, Plouguenast, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Etienne-du-Gué-de-L'Isle, Saint-Gilles-du-Méné, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Gouéno, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémorrel, Trévé, Uzel, le président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Brieuc, le - 4 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés
Loudéac Communauté – Bretagne Centre

N° SIS	Commune
22SIS04369	ALLINEUC
22SIS04730	CAUREL
22SIS04731	CAUREL
22SIS03680	COETLOGON
22SIS03681	COETLOGON
22SIS02896	COLLINEE LE MENE
22SIS02897	CORLAY
22SIS02908	GAUSSON
22SIS03214	GOMENE
22SIS07808	GOMENE
22SIS03217	GRACE-UZEL
22SIS04760	HEMONSTOIR
22SIS04761	HEMONSTOIR
22SIS02895	LA CHEZE
22SIS04797	LA CHEZE
22SIS04803	LA MOTTE
22SIS03444	LA MOTTE
22SIS04804	LA PRENESSAYE
22SIS04809	LA PRENESSAYE
22SIS04828	LANGOURLA Le Mené
22SIS03427	LAURENAN
22SIS04854	LAURENAN
22SIS04855	LAURENAN
22SIS04856	LAURENAN
22SIS02885	LE CAMBOUT
22SIS04858	LE CAMBOUT
22SIS04864	LE GOURAY Le Mené
22SIS03497	LE QUILLIO
22SIS04883	LOSCOUET-SUR-MEU
22SIS04897	LOUDEAC
22SIS04900	LOUDEAC
22SIS04910	MERDRIGNAC
22SIS04912	MERILLAC
22SIS07877	MERILLAC

N° SIS	Commune
22SIS04913	MERLEAC
22SIS04915	MUR-DE-BRETAGNE (Guerlédan)
22SIS04964	PLEMET (Les Moulins)
22SIS03457	PLEMET (Les Moulins)
22SIS04986	PLESSALA Le Mené
22SIS04987	PLESSALA Le Mené
22SIS05071	PLOUGUENAST
22SIS05072	PLOUGUENAST
22SIS07823	PLUMIEUX
22SIS07824	PLUMIEUX
22SIS07825	PLUMIEUX
22SIS07847	PLUSSULIEN
22SIS07848	SAINT-BARNABE
22SIS03501	SAINT-BARNABE
22SIS03503	SAINT-CARADEC
22SIS07853	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE- L'ISLE
22SIS07854	SAINT-GILLES-DU-MENE Le Mené
22SIS07869	SAINT-GILLES-DU-MENE Le Mené
22SIS07871	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
22SIS07872	SAINT-GOUENO Le Mené
22SIS03509	SAINT-GUEN (Guerlédan)
22SIS07873	SAINT-GUEN (Guerlédan)
22SIS07874	SAINT-HERVE
22SIS07876	SAINT-JACUT-DU-MENE Le Mené
22SIS07878	SAINT-MARTIN-DES-PRES
22SIS07880	SAINT-MAUDAN
22SIS07882	SAINT-MAUDAN
22SIS03520	SAINT-THELO
22SIS07883	SAINT-VRAN
22SIS03622	TREMOREL
22SIS03626	TREVE
22SIS03535	TREVE
22SIS03635	UZEL